

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T165/2017

Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules automobiles avenue
George Brassens

Le Maire de la commune de Torreilles.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13, R415-6, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande la demande déposée par la Sté TP66, 79 route de Perpignan, 66380 Pia.

VU les travaux de réfection de la voirie sur l'avenue Georges Brassens.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire de régler à cette occasion la circulation de tous les véhicules automobiles, afin d'assurer le parfait déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 25 octobre 2017 de 08h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules automobiles s'effectuera de façon alternée par feu tricolore dans la portion de l'avenue George Brassens comprise entre le lotissement « les Églantiers » et la rue Jean Giono.

ARTICLE 2 : Au cours de la période mentionnée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules à moteur pourra être temporairement interdite dans la portion de l'avenue George Brassens comprise entre le lotissement « les Églantiers » et la rue Jean Giono.

ARTICLE 3 : La Sté TP66 doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information et de déviation, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 20 octobre 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité


Geoffrey TORRALBA